**République Française**

**Département de l’Aube**

**Arrondissement de ......................**

**COMMUNE DE ..............................**

**SERVICE D’EAU POTABLE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de membres** |  |  |  |
| Du Conseil Municipal | En exercice | Présents | Dontreprésentés |  | **Extrait du registre des délibérations** |  |
|  |  |  |  |  | Séance du ....................................... |  |
|

|  |
| --- |
| **Résultat du vote**  |
| Votants | Abstentions | Pour | Contre |
|  |  |  |  |

 |  |  |  |
| **Date de convocation** | **Date d’affichage** |  |  | **Références** |  |  |
|  |  |  |  | N°  |  |  |  |

**OBJET : Transfert de la compétence «eau potable» au SDDEA.**

L’an deux mille ..........., le…………………. à ……………… heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en mairie ……………………………………, sous la présidence de Monsieur …………………………………………………………, Maire.

**Sont présents :**

MM………………………… ; MM…………………………………. formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(s):**

MM…………………………

MM………………………… a été élu secrétaire.

* *Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*
* *Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l’arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;*
* *Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l’eau, de l’assainissement collectif, de l’assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l’arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;*
* *Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.*

**Monsieur le Maire expose, à l’ensemble du Conseil Municipal :**

* Sa volonté de transférer, à dater du……………………….., la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d’intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
* Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence «eau potable» que la Commune exerçait précédemment.

**Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

1. **DECIDE** de transférer, à dater du……………………….., la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d’intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence «eau potable» que cette dernière exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :
4. **Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l’exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d’eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

* Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
* Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au ………………..

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

1. **Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d’actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

* Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
* Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d’exploitation) pour leur montant HT.
* Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.
* Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l’amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d’amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
* Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles l. 2224-1 et l. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu’il s’agisse d’excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d’exécution de la section d’investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.
1. **Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d’emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l’intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au ………………...

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l’Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d’ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

1. **Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d’énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d’eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s’appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d’aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s’appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu’avait précédemment, en la matière, la commune.

1. **Sur le plan des personnels**

Dans l’hypothèse où, dans le cadre de l’exercice de cette compétence, la Commune dispose d’agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraine le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l’objet d’une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

* Le nom et prénom de l’agent
* Le statut applicable
* La rémunération
* L’étendu des missions confiées
* La date effective du transfert
1. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,**

Délibération certifiée exécutoire

à compter du……………………………..

Le Maire,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet :

* d’un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : [http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr](http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/)) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
* Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
* ou d’un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Nom de la commune. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de Nom de la commune. L’interlocuteur sera nom du représentant légal de la Commune, maire de Nom de la commune, adresse de la commune.
* Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l’expiration d’un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d’un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : [http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr](http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
* Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d’un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d’un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : [http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr](http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/)). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.